

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Support de lecture

L'objet du présent support de lecture est de faciliter la compréhension du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord.

Ce support se compose de 4 fiches qui ont été conçues à partir de deux ressources documentaires, complémentaires de surcroît, pour en extraire l'essentiel.

La consultation intégrale de ces documents est possible en cliquant sur l'une ou l'autre des images ci-dessous.



LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU NORD

2019-2025

6/12/2019

GUIDE D'ÉLABORATION / RÉVISION



 Cerema



Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté par arrêté conjoint du Préfet du Nord et du Président du Conseil départemental du Nord le 20 décembre 2019.



[Consulter l'arrêté du 20 décembre 2019](#)



[Consulter la délibération d'avis de la MEL du 11 octobre 2019 sur le projet de schéma départemental](#)

CONTENU, ÉLABORATION ET SUIVI DU SCHÉMA

Le contenu d'un schéma départemental est défini par l'article 1 II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 : « *dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée de séjour des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés : des aires permanentes d'accueil [...], des terrains familiaux locatifs [...], des aires de grand passage [...].* »

Les prescriptions contenues dans un schéma départemental impliquent que les documents programmatiques et d'urbanisme locaux (SCOT, PLUi, PLU, PLH, etc.) les prennent en compte et concourent ainsi à leur mise en œuvre.

Le schéma comporte obligatoirement 4 volets : l'accueil, l'habitat, l'accompagnement socio-éducatif et la gouvernance.

Certaines dispositions du schéma ont une valeur prescriptive, d'autres non.

Le pilotage du schéma

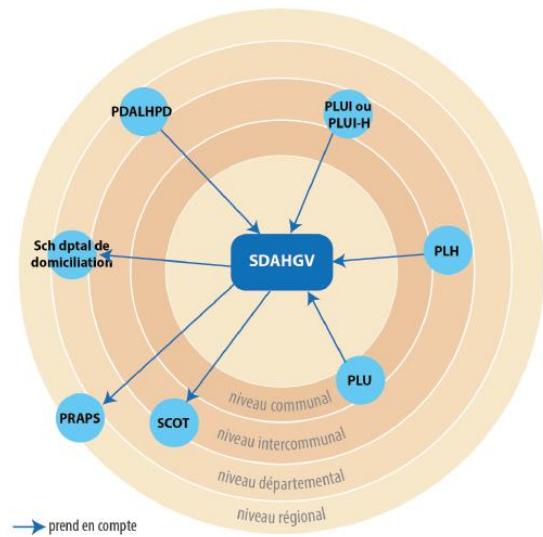
Les aires permanentes d'accueil ont vocation à accueillir les gens du voyage dont les durées de séjour peuvent varier de quelques jours à plusieurs mois. Cet équipement est collectif et répond à une finalité d'intérêt général. D'une capacité conseillée se situant entre 15 et 40 places, ces aires sont ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur. Leur utilisation est payante.

[CEREMA Fiche2A.pdf](#)

Le lien entre le schéma départemental et les autres documents locaux

[CEREMA Fiche2D.pdf](#)

Lien entre SDAHGV et les autres documents locaux



La mise en œuvre et le suivi d'un schéma départemental

[CEREMA Fiche2E.pdf](#)

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL – CONTENU ET GOUVERNANCE

Un schéma pour organiser l'accueil et l'habitat des gens du voyage

[SDAHGDV_AVP_1.pdf](#)

La méthodologie appliquée pour la révision du schéma
[SDAHGDV_AVP_2.pdf](#)

Les évolutions législatives et réglementaires prises en compte
[SDAHGDV_AVP_3.pdf](#)

Les grands principes du schéma 2019-2025
[SDAHGDV_AVP_4.pdf](#)

Une gouvernance partagée par l'ensemble des acteurs du territoire

[SDAHGDV_GOV_1.pdf](#)

La commission départementale consultative
[SDAHGDV_GOV_2.pdf](#)

Les instances de mise en œuvre du schéma
[SDAHGDV_GOV_3.pdf](#)

L'ACCUEIL

L'accueil des gens du voyage constitue un des trois volets composant les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage, aux côtés du volet habitat et du volet socio-éducatif.

L'accueil permet de prendre en compte l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir se déplacer et stationner dans des conditions décentes et le souci également légitime des élus locaux d'éviter les stationnements illicites.

La réalisation des prescriptions du schéma départemental et la résorption du déficit d'accueil permanent et de grand passage, qui demeure élevé sur le territoire, permettraient de résoudre la plupart des stationnements illicites.

Les déplacements permettent l'exercice d'une activité économique. Ils peuvent être organisés pour des raisons religieuses, festives, des évènements familiaux, des motifs d'ordre sanitaire (hospitalisation...). Ils peuvent se dérouler dans un périmètre limité (infra-départemental, par exemple) ou étendu, jusqu'à concerter notamment lors des « grands passages », de nombreuses régions du territoire. Si les équipements prescrits sont disponibles et adaptés aux besoins identifiés par le schéma, l'accueil peut être organisé en fonction de la taille des groupes, qui varie de quelques ménages à plusieurs dizaines et de la durée de leur séjour.

Les aires permanentes d'accueil

Les aires permanentes d'accueil ont vocation à accueillir les gens du voyage dont les durées de séjour peuvent varier de quelques jours à plusieurs mois. Cet équipement est collectif et répond à une finalité d'intérêt général. D'une capacité conseillée se situant entre 15 et 40 places, ces aires sont ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur. Leur utilisation est payante.

La création, la réhabilitation, la mise aux normes d'une aire permanente d'accueil

[CEREMA Fiche3A.pdf](#)

Le fonctionnement des aires permanentes d'accueil

[CEREMA Fiche3B.pdf](#)

Les aires de petit ou moyen passage

Les aires de « petit passage »

[CEREMA Fiche3C.pdf](#)

Les aires de grand passage (AGP)

Les aires de grand passage (AGP) ont vocation à accueillir les groupes de résidences mobiles des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. La surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares, ce qui correspond à environ une capacité d'accueil de 200 résidences mobiles.

La création d'une aire de grand passage

[CEREMA Fiche3E.pdf](#)

La gestion des aires de grand passage

[CEREMA Fiche3F.pdf](#)

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL - BILAN DE L'EXISTANT – PRESCRIPTIONS 2019-2025

Les aires permanentes d'accueil

Bilan du schéma 2012-2018, arrondissement de Lille

[SDAHGDV_BIL_AA.pdf](#)

Volet équipement – prescriptions

[SDAHGDV_PRES_AXE1.pdf](#)

Les aires de petit ou moyen passage

Volet équipement – prescriptions en aires de petit passage

[SDAHGDV_PRES_AXE2.pdf](#)

L'HABITAT

Face à l'évolution des modes de vie, la problématique de l'habitat doit être renforcée dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. On constate en effet des ancrages territoriaux marqués, parfois ancien des familles, même pour celles qui voyagent beaucoup. Ces dernières possèdent toutefois un territoire de référence et tiennent à conserver leur résidence mobile (caravane, voire camping-car). Les familles souhaitent pouvoir partir et revenir en toute sécurité, mais l'offre est souvent insuffisante sur les territoires et l'errance est subie pour certains à l'échelle du canton ou du département. Un lieu de stationnement pérenne facilite l'accompagnement et l'accès aux droits (scolarisation, santé, activité professionnelle, formation, etc.). Certaines familles montrent une volonté de devenir propriétaires. Ils le deviennent parfois sur des terrains où les règles d'urbanisme ne sont pas respectées (constructions sur des terres agricoles, en zones inondables, etc.). Le domaine de l'habitat traité dans les schémas départementaux, concerne surtout les terrains familiaux locatifs dont l'implantation est devenue prescriptive, depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, au même titre que les aires d'accueil permanentes et les aires de grand passage.

Les terrains familiaux locatifs répondent à un besoin, mais ils ne doivent pas constituer la seule offre d'habitat, qui doit être plurielle (terrains familiaux locatifs, habitats adaptés, logements ordinaires, etc.). Il ne s'agit pas d'une marche supplémentaire à franchir dans un parcours résidentiel, ni une solution par défaut, mais l'une des options possibles.

Les gens du voyage doivent pouvoir s'installer aussi sur des terrains privés avec des règles d'urbanisme adaptées, prises en compte dans les documents de planification réglementaire.

Les terrains familiaux locatifs (TFL)

Les aires permanentes d'accueil ont vocation à accueillir les gens du voyage dont les durées de séjour peuvent varier de quelques jours à plusieurs mois. Cet équipement est collectif et répond à une finalité d'intérêt général. D'une capacité conseillée se situant entre 15 et 40 places, ces aires sont ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur. Leur utilisation est payante.

Les caractéristiques, la création et la mise aux normes des terrains familiaux locatifs

[CEREMA Fiche4A.pdf](#)

La gestion des terrains familiaux locatifs

[CEREMA Fiche4B.pdf](#)

Les terrains familiaux locatifs au sein du schéma départemental

[CEREMA Fiche4Ca.pdf](#)

Comparaison entre TFL et logement social adapté

[CEREMA Fiche4Cb.pdf](#)

Les terrains privés

Les terrains privés occupés par des gens du voyage peuvent constituer une alternative aux terrains familiaux locatifs qui restent insuffisants en nombre et aux logements locatifs sociaux. Le souhait d'accéder à la propriété est aussi une aspiration légitime des gens du voyage. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles, y compris dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) conformément à l'art L.151-13 du même code. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes.

[CEREMA Fiche4D.pdf](#)

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL - PRESCRIPTIONS 2019-2025

Développer des solutions d'habitat adapté et de logement

Volet équipement – prescriptions en terrains familiaux

[SDAHGDV PRES AXE1.pdf](#)

Diversifier les réponses aux besoins de sédentaires

[SDAHGDV PRES AXE3.pdf](#)

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF

Les actions visant au développement d'aires d'accueil des gens du voyage, leur bonne gestion et au développement de terrains familiaux locatif doivent être complétées par des interventions d'accompagnement spécifiques visant à favoriser l'inscription de chacun dans la vie sociale et territoriale, notamment à travers l'insertion socio-professionnelle, l'accès aux soins, aux droits, à la domiciliation et à l'éducation.

L'article 1 -II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée prévoit en effet que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage définit la nature des actions à caractère social menées à leur endroit. En outre, pour les seules aires permanentes d'accueil, l'article 6 de cette loi dispose que des conventions, qui prévoient les modalités financières de mise en œuvre des actions à caractère social, sont passées entre l'État, le département, les organismes sociaux concernés le cas échéant, et les gestionnaires des aires d'accueil.

La scolarisation

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'éducation, les enfants des familles de gens du voyage sont, comme tous les autres enfants âgés de trois à seize ans, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire.

[CEREMA Fiche5A.pdf](#)

L'insertion professionnelle

Il s'agit de mettre en place un accompagnement global ou spécifique, pour permettre d'accéder à un emploi rémunérateur, pour diversifier les activités déjà exercées ou encore pour faciliter une reconversion professionnelle.

[CEREMA Fiche5B.pdf](#)

L'accès aux droits

Il s'agit de faciliter pour les gens du voyage les conditions de recours et d'accessibilité aux services administratifs, tout en tenant compte de leurs modes de vie et en apportant une réponse de droit commun.

[CEREMA Fiche5C.pdf](#)

La santé

En France, le droit à la santé et à des soins de qualité doit être garanti pour tous. Les gens du voyage doivent être pleinement inclus dans le périmètre d'intervention des politiques de santé en général et des territoires en particulier.

[CEREMA Fiche5D.pdf](#)

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL – FICHES ACTION

15 fiches action

[SDAHGDV SOC.pdf](#)